**N° 6760**

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de réformer le recrutement des attachés de justice en modifiant la loi du 7 juin 2012 sur les attachés de justice modifiée en dernier lieu par une loi du 26 juin 2014. Une réforme du système de recrutement des attachés de justice s’avère nécessaire à cause de grandes difficultés actuellement connues par les autorités judiciaires à recruter un nombre suffisant d’attachés de justice et à former des magistrats. Il faut en effet noter qu’au cours des trois dernières années le nombre de postes inoccupés au sein de la magistrature était à chaque fois supérieur au nombre de candidatures retenues.

Compte tenu du nombre considérable de magistrats susceptibles de partir à la retraite, le problème précité risque de s’aggraver davantage, d’autant plus qu’un renforcement des effectifs de la magistrature s’impose à cause du développement quantitatif et qualitatif de certains contentieux. Il est ainsi primordial de résoudre ce problème afin de garantir le bon fonctionnement de la magistrature et ce en vue du respect du principe du délai raisonnable du procès.

La raison du manque de candidatures pour la magistrature est double: premièrement, seuls les détenteurs du diplôme de l’examen de fin de stage judiciaire sont admis à l’examen d’entrée dans la magistrature, qui porte sur toutes les matières juridiques importantes au métier de magistrat. Une candidature pour la magistrature nécessite donc la présentation à deux examens successifs dans un délai d’environ un mois, ce qui peut décourager certains candidats potentiels.

Deuxièmement, le nombre de juristes luxembourgeois qui ont suivi les cours complémentaires en droit luxembourgeois qui sont attirés par la fonction de magistrat est trop limité. En effet, la rémunération proposée par certaines études d’avocats est souvent plus élevée que celle perçue par les attachés de justice.

La Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice a proposé une série de recommandations qui ont été reprises dans le projet de loi sous rubrique, afin de remédier à ces difficultés de recrutement imminentes. Il est ainsi proposé de créer une deuxième voie d’accès à la magistrature adressée à des avocats qui ont exercé pendant au moins cinq ans comme avocats et qui sont choisis subsidiairement sous forme de recrutement sur dossier dans le cas où l’examen-concours ne permet pas d’atteindre le nombre d’attachés de justice déterminé par arrêté grand-ducal.

Encore sur recommandation de la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, il est proposé de supprimer l’exigence de l’examen de fin de stage judiciaire.

Le Gouvernement s’est abstenu de vouloir organiser l’examen-concours pour le recrutement des attachés de justice immédiatement après la fin des cours complémentaires en droit luxembourgeois et de sanctionner le stage des attachés de justice par un examen d’entrée dans la magistrature. En effet, une telle mesure aurait le désavantage qu’un grand nombre de nouveaux magistrats ne disposeraient pas de l’expérience professionnelle nécessaire pour exercer leur fonction.

Le projet de loi propose encore une série d’adaptions de la formation professionnelle et du stage des attachés de justice dans le but de confronter les attachés de justice plus rapidement aux réalités du terrain et au travail de magistrat. Il est ainsi proposé de réduire la durée du stage des attachés de justice de dix-huit mois à douze mois et de réduire la période minimale de stage, à partir de laquelle les attachés de justice pourront recevoir une délégation pour remplacer un magistrat absent ou empêché, de six mois à quatre mois.